



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2022-1586

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande en date du 26 septembre 2022, de monsieur Edouard Demuynck président de l'association Uniympiades,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Edouard Demuynck, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la soirée Uniympiades organisée dans les locaux de l'école UniLaSalle 3 rue du Tronquet à Mont-Saint-Aignan.

Le jeudi 13 octobre 2022 de 19 h00 à 0h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mont-Saint-Aignan le 27 septembre 2022

Catherine Flavigny

Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du 10 OCT. 2022

Copies
Pm,

